

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/23-25

portant dérogation à la périodicité hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles pour les communes relevant de la compétence du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Amboise

Le préfet d'Indre-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-13 et suivants, et R. 2224-23 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation de la réglementation relative aux déchets ;

Vu la demande formulée le 4 septembre 2023 par le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Amboise, en vue d'abaisser à une fois toutes les deux semaines la fréquence de collecte des ordures ménagères sur son territoire de compétence ;

Vu la délibération du comité syndical du SMICTOM d'Amboise du 11 septembre 2023, favorable à l'abaissement de la fréquence de collecte des ordures ménagères ;

Vu l'avis du chef du pôle « déchets recyclage » de l'unité interdépartementale 37-41 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 5 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la déléguée départementale d'Indre-et-Loire de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 18 septembre 2023 ;

Vu le courrier en date du 25 septembre 2023 par lequel le SMICTOM d'Amboise a été invité à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Vu le courrier en réponse du SMICTOM d'Amboise du 9 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis du SMICTOM d'Amboise du 26 octobre 2023 sur le projet d'arrêté modifié ;

Considérant que les dispositions du Code général des collectivités territoriales prévoient au moins une collecte par semaine dans les communes de plus de 2 000 habitants ;

Considérant qu'un abaissement de cette fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles par le SMICTOM d'Amboise correspond aux besoins d'utilisation du service et entre dans l'objectif de réduction à la source de la production de déchets ;

Considérant que les nouvelles modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles doivent faire l'objet d'une information et d'un accompagnement des usagers, notamment par la mise à disposition de bacs de volume adapté à leurs besoins, ainsi que de composteurs pour réduire le volume de déchets fermentescibles ;

Considérant les engagements pris par le SMICTOM d'Amboise au travers son dossier de demande, notamment de maintien d'une fréquence de collecte au moins une fois par semaine sur certains secteurs ou pour certains gros producteurs de déchets identifiés, et la mise en place de solutions exceptionnelles ;

Considérant qu'un suivi de la mise en place de cette mesure doit être mis en œuvre pour apporter rapidement une réponse aux difficultés qui seraient identifiées afin de garantir le maintien de la propreté et de la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, sous réserve du respect de ces engagements, d'accorder la dérogation sollicitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er – dérogation à la périodicité de collecte

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Amboise, ci-après dénommé « le syndicat », est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à abaisser la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles à une fois toutes les deux semaines au minimum.

Elle vaut pour l'ensemble des zones agglomérées des communautés de communes du val d'Amboise, d'Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher, et du Castelrenaudais groupant plus de 2 000 habitants permanents, soit les communes d'Amboise, Nazelles-Négron, Athée-sur-Cher, Bléré, La Croix-en-Touraine, Saint-Martin-le-Beau, Auzouer-en-Touraine et Château-Renault.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter du 6 novembre 2023.

Article 2 – usagers pour lesquels la périodicité de collecte n'est pas modifiée

Par exception à l'article 1er, la fréquence minimale de collecte est maintenue à une fois par semaine au minimum pour les usagers identifiés par le syndicat et relevant des catégories suivantes, dans le cas où leur production d'ordures ménagères résiduelles peut contenir des déchets fermentescibles dans une proportion pouvant présenter un risque de nuisances ou pour la salubrité publique :

- les établissements sanitaires, médicaux et sociaux,
- les établissements et pôles scolaires et périscolaires,
- les commerces alimentaires, restaurants et cantines,
- les aires d'accueil de gens du voyage, et les campings pendant la saison touristique.
- les habitats collectifs,
- certains secteurs identifiés : centres-villes des communes d'Amboise, Nazelles-Négron, Pocé-sur-Cisse, Bléré et Château-Renault, zone d'activité de la Boitardière à Amboise, et rue Bretonneau à Chenonceaux.

Article 3 – adaptation de la périodicité de collecte

La fréquence de collecte est ponctuellement augmentée pour tenir compte des jours fériés, d'une saisonnalité particulière dans la production de déchets, ou de l'indisponibilité temporaire des autres modes d'évacuation des déchets (bornes d'apport volontaire et déchetteries, notamment).

Article 4 – synthèse annuelle

À compter du 1^{er} janvier 2024, le syndicat transmet au préfet, en vue de l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), un document de synthèse annuel, avant le 31 décembre, présentant le bilan de l'année écoulée et le programme d'actions pour les années à venir.

Ce document aborde notamment les thématiques suivantes, dont l'analyse repose sur l'examen d'indicateurs chiffrés et/ou qualitatifs au regard des objectifs nationaux et de ceux propres au syndicat :

- l'identification des usagers pour lesquels la périodicité de collecte est maintenue à une fois par semaine au minimum ;
- le niveau de la qualité du service de collecte des ordures ménagères résiduelles au regard des nuisances et de la salubrité publique et, notamment, des dépôts de déchets illégaux et de la pratique du brûlage des déchets y compris des déchets verts ;
- la satisfaction des usagers par zone géographique ;
- l'évolution de la qualité du tri des déchets, dont les biodéchets, et réduction à la source ;
- l'extension du réseau des bornes d'apport volontaires ;
- l'analyse du gisement et la mise en place d'une collecte à la source des biodéchets.

Article 5 – traitement des dysfonctionnements et du non-respect des engagements de la demande

En cas de dysfonctionnement lié à la fréquence de collecte d'une fois toutes les deux semaines ou de non-respect des engagements pris dans le dossier de demande, le préfet peut, par arrêté, après que le syndicat a pu faire part de ses observations et, sauf en cas d'urgence, après consultation du CODERST, suspendre ou mettre fin, sur tout ou partie du territoire concerné, à la présente autorisation.

Article 6 – délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – BE), 37 925 Tours Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique, 92 055 Paris-La-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat et dans les mairies des communes relevant de la compétence du syndicat, pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie en sera adressée aux présidents des communautés de communes du val d'Amboise, d'Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher, et du Castelrenaudais, ainsi qu'aux maires des communes limitrophes à celles-ci.

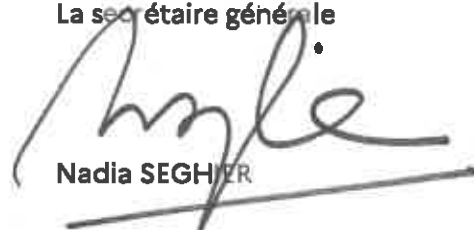
L'arrêté sera en outre publié sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Loches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, et le président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 02 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nadia SEGHIER